

**Tribunal de Grande
Instance
de Strasbourg**

ORDONNANCE

du JUGE DE LA MISE EN ETAT DES CAUSES

du 28 Mars 2011

Annexe Place d'Islande
B.P. 1030 F
67070 Strasbourg Cedex

1ère Ch Civile Cab 4

Tél 03.88.75.27.51

N° de minute : 2011/87

N° R.G. : 09/05806

DEMANDEUR :

Monsieur

représenté par Me Didier REINS, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat plaidant, vestiaire : 66

DEFENDERESSE :

représentée par Me , avocat au barreau de STRASBOURG, avocat plaidant, vestiaire : 33

PARTIE INTERVENANTE :

représentée par Me , avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 111,
(, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant,

COPIE A

Me
Me G
Me Didier REINS
Me J a

CE JOUR

Vu l'acte introductif d'instance signifié le 21 octobre 2009 par lequel Monsieur a fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, chambre civile, la S.A. , prise en la personne de son représentant légal ;

Vu l'acte d'huissier signifié le 05 mai 2010 par lequel la S.A.S. , prise en la personne de son Président a fait assigner en intervention forcée devant le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, chambre civile, la S.A. , prise en la personne de son représentant légal ;

Vu l'ordonnance de jonction du 13 septembre 2010 ;

Vu la requête et les conclusions sur incident déposées par Monsieur et enregistrées au greffe les 10 mai 2010 et 15 novembre 2010 ;

Vu les conclusions en réplique de la S.A.S. enregistrées au greffe les 14 septembre 2010 et 1er décembre 2010 ;

Vu les conclusions en réplique de la S.A. enregistrées au greffe le 09 septembre 2010 ;

En cet état, la procédure a été appelée à l'audience de mise en état du 14 mars 2011, pour être plaidée sur la requête en incident, les conseils des parties préalablement convoqués, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 28 mars 2011 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Il est établi par les pièces versées aux débats que, le 30 novembre 2008, Monsieur [redacted] a acquis auprès de la société [redacted], en son établissement d' [redacted], un véhicule automobile neuf de marque [redacted], modèle [redacted], et ce, selon bon de commande du 11 août 2008 pour un prix de 19.500 € TTC.

Monsieur [redacted], qui agit au principal en résiliation judiciaire de la vente aux torts exclusifs de la S.A.S. [redacted] fait valoir que le véhicule serait tombé en panne à son domicile le 29 juillet 2009 et aurait dû être remorqué au garage du vendeur.

En la présente requête il sollicite que le Juge de la Mise en Etat ordonne une mesure d'expertise du véhicule destinée à mettre en évidence un défaut de conformité ou un vice caché.

A l'appui de sa requête il verse aux débats un compte rendu d'expertise privée établi le 23 septembre 2009 par le cabinet BICHET LIONEL EXPERTISES qu'il a mandaté, et qui relève l'anormalité du dommage moteur, qui trouverait sa cause dans un défaut de conception, de fabrication ou d'assemblage dont le constructeur devrait répondre.

Il justifie ainsi d'éléments de nature à faire droit à la mesure d'expertise sollicitée, à laquelle ni la défenderesse ni l'intervenant forcé ne s'opposent, bien qu'émettant toutes protestations et réserves quant au fond.

C'est au Juge de la Mise en Etat et non au requérant de choisir l'expert à qui la mission sera confiée, étant relevé que, pour garantir l'impartialité et l'objectivité de celui-ci, et préserver ainsi les droits respectifs des parties, l'expert initialement mandaté par Monsieur [redacted] ne peut être désigné à cette fin.

S'agissant de l'avance sur les frais d'expertise, elle sera mise à la charge de Monsieur [redacted] en ce qu'il lui incombe de rapporter la preuve des faits nécessaires au soutien de ses prétentions, de sorte que la mesure est ordonnée dans son intérêt à un stade de la procédure où la responsabilité et partant les obligations des défenderesses sont sérieusement contestées.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS une mesure d'expertise du véhicule de marque [redacted], immatriculé [redacted]

DESIGNONS pour y procéder :

Jean-Georges STEINMETZ
2b route de Wasselonne
67201 ECKBOLSHEIM

avec pour mission de :

- * examiner le véhicule susmentionné ;
- * dire si ce véhicule est affecté de vices ou/et de désordres ;
- * le cas échéant, les décrire, en déterminer l'importance, la gravité, les conséquences ;
- * préciser si les désordres et/ou vices existaient au moment de la vente intervenue entre Monsieur [redacted] et la société [redacted], en son établissement d' [redacted] ;
- * le cas échéant, dire s'ils étaient apparents ou non et en rechercher les causes, l'origine ;

- * dire s'il s'agit de défaut de fabrication ;
- * dire s'ils résultent d'opérations de réparation ou d'entretien postérieures à la vente ;
- * dire s'ils résultent d'un défaut d'entretien ou d'un mauvais usage ;
- * dire s'ils résultent d'une cause extérieure au constructeur ou non ;
- * dire si le véhicule est impropre ou non à sa destination ;
- * de manière plus générale, fournir tous renseignements utiles, faire toutes constatations, observations et analyses utiles ;
- * dire quels sont les remèdes aux vices et/ou désordres constatés et chiffrer leur coût ;
- * donner tous éléments de nature à apprécier l'ensemble des préjudices subis (trouble de jouissance, dépréciation du véhicule...)
- * donner son avis sur la valeur actuelle du véhicule s'il n'était pas affecté des vices et/ou désordres éventuellement relevés, en tenant compte de son kilométrage, de son état d'entretien et de l'usage qui en a été fait par le propriétaire ;

DISONS que l'expert accomplira personnellement sa mission conformément aux règles de la procédure civile (article 155 à 174, 232 à 248 et 263 à 284 du Code de Procédure Civile) ;

DISONS que l'expert pourra recueillir l'avis des techniciens de son choix dans une spécialité différente de la sienne, à charge d'identifier le dit spécialiste, lequel devra établir un rapport séparé de ses diligences conduites au contradictoire des parties, étant précisé que la charge de récapituler et de conclure appartiendra néanmoins à l'expert désigné par le Tribunal ;

DISONS que, sauf si le cas ne le justifie pas, ou sauf dispense expresse de leur part, l'expert devra diffuser aux parties son projet de rapport au moins 15 jours avant de déposer le rapport définitif au Tribunal, de manière à recueillir d'éventuelles observations des parties auxquelles il devra répondre dans son rapport définitif ;

INVITONS l'expert à déposer son rapport au greffe, en autant d'exemplaire que de parties, outre un original et une copie pour le dossier du Tribunal, dans un délai de 4 mois à partir de la réception du dossier de la procédure, et à retourner le dossier immédiatement s'il se trouve être l'expert habituel de l'une ou l'autre des compagnies d'assurance des parties ;

SUBORDONNONS l'exécution de la mesure d'expertise au versement préalable par Monsieur. de la somme de mille euros (1.000 €) à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert, avant le 28 avril 2011, à peine de caducité ;

DESIGNONS en qualité de Juge de la Mise en Etat chargé du contrôle de la mesure d'expertise ;

ORDONNONS L'exécution provisoire ;

RENVOYONS la présente procédure à l'audience de mise en état du :

LUNDI 09 mai 2011

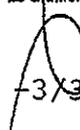
à 9 heures, salle 115 de l'annexe au Tribunal de Grande Instance sise place d'Islande pour vérification du paiement de la consignation ;

Le Greffier



Suivent les signatures
En conséquence la République Française
mande et ordonne à tous huissiers de justice,
sur ce requis, de mettre les présentes à exécution,
aux Procureurs Généraux ou aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance
d'y tenir la main, à tous Commandants et
Officiers de la Force Publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée, conforme à l'original.

La Greffier




Le Juge de la Mise en Etat



RG 09/05806